

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026 à 17h30

Nombre de membres en exercice : 15
Date de la convocation : 28/05/2026

Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 05

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur David REBEYROL, Adjoint au Maire (pouvoir),

Présents : MM. Elie GARCIA-JORDA, Christine PANEBOEUF, Jean-Pierre MIRAGLIA (pouvoir), Thierry TREBILLON, David REBEYROL, Noémie LEONARD (pouvoir), Yohann GUIGUES, Catherine CROCITTI (pouvoir), Gilles GRANIER, Pauline DANIEL (pouvoir)

Absents excusés : MM. Martine LAGUERIE (procuration), Astrid WORNER (procuration), Cécile VERNET (procuration), Jean-Laurent GRANIER (procuration), Béatrice BENOIT (procuration).

Absents non excusés : MM.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine CROCITTI a été nommée secrétaire.

COMMUNE D'ESTEZARGUES

Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	03
Nombre de suppléants à élire	03

1. Mise en place du bureau électoral

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Catherine CROCITTI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré NEUF conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Elie GARCIA, Mme Christine PANEBOEUF, M. Thierry TREBILLON, Mme Pauline DANIEL.

2. Mode de scrutin

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

.../...

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : TROIS délégués et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>1</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>
g. Majorité absolue ²	<u>8</u>

3

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ³)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
LAGUERIE Martine	Douze	12
REBEYROL David	Treize	13
CROCITTI Catherine	Treize	13
LEONARD Noémie	Deux	02

.../...

² Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

³ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁴

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

4

Mme Martine LAGUERIE, née le 29/09/1954 à BOULOGNE BILLANCOURT (75)
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

M. David REBEYROL, né le 25/08/1972 à NIMES (30)
A été proclamé(e) élu au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

Mme Catherine CROCITTI, née le 07/06/1971 à LIMOGES (87)
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

⁴ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4.4. Refus des délégués⁸

M. David REBEYROL, Adjoint au Maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de NEANT délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>1</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>15</u>
g. Majorité absolue ⁹	<u>8</u>

5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁰)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
LEONARD Noémie	QUINZE	15
GRANIER Jean-Laurent	QUINZE	15
GRANIER Gilles	QUINZE	15

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹¹

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁰ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹¹ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹³.

Mme Noémie LEONARD, née le 01/11/1971 à PARIS (14^{ème})
A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

M. Jean-Laurent GRANIER, né le 24/04/1978 à VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard)
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

M. Gilles GRANIER, né le 08/08/1980 à NIMES (Gard)
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹⁴

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de NEANT suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹⁴ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Fin de séance à 18h15

Le Maire,
Martine LAGUERIE,

La secrétaire de séance,
Cécile VERNET,